

INTERNATIONAL

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance :
Contestation de la décision de
la Commission autorisant la recapitalisation
du radiodiffuseur danois TV2 _____ **3**

Conseil de l'Union européenne :
Proposition de directive européenne
concernant la brevetabilité des inventions
mises en œuvre par ordinateur _____ **4**

Commission européenne :
Mesures supplémentaires prises dans
les procédures d'infraction relatives à
la législation en matière de droit d'auteur _____ **4**

Commission européenne :
Obligation faite à la Suède de transposer
la Directive relative à la concurrence
dans les marchés des réseaux et des services
de communications électroniques _____ **5**

Commission européenne :
Les régulateurs de la diffusion luttent
contre l'incitation à la haine _____ **5**

**Etat des signatures et des
ratifications des Conventions
européennes et des autres
traités internationaux relatifs
aux secteurs de l'audiovisuel** _____ **6-9**

NATIONAL

AT-Autriche : Projet de réforme du droit
des sociétés de gestion collective _____ **10**

BE-Belgique : Loi sur la protection
des sources journalistiques _____ **10**

BG-Bulgarie : Création du Conseil chargé
des plaintes dans le domaine des médias _____ **11**

CZ-République tchèque : Approbation de la loi
relative aux communications électroniques _____ **11**

DE-Allemagne : Nouvelles directives pour
la protection des mineurs _____ **12**

Autorégulation volontaire des fournisseurs
de moteurs de recherche _____ **12**

FR-France : Décret d'application du
crédit d'impôt pour
la production audiovisuelle _____ **12**

Recommandation du CSA relative au
référendum sur la Constitution européenne _____ **13**

La CNIL autorise la collecte et
le traitement de données personnelles
sur Internet pour contrer le *peer-to-peer* _____ **14**

GB-Royaume-Uni : Une affaire de violation
du droit d'auteur contre la BBC clarifie la loi
sur la "reconnaissance suffisante" _____ **14**

Le régulateur approuve les propositions
du service public _____ **15**

HR-Croatie : Fonds d'aide à la diversité
et au pluralisme des médias électroniques _____ **15**

HU-Hongrie : Décision relative
à la télévision numérique terrestre _____ **16**

IT-Italie : Sept moyens de promouvoir
le pluralisme sur le marché
de la radiodiffusion _____ **16**

NL-Pays-Bas : Accord gouvernemental
sur les modifications du système
de radiodiffusion publique _____ **17**

NL-Pays-Bas : Nouvelles recommandations
relatives à la liberté d'expression,
l'accès et la vie privée _____ **17**

PL-Pologne : Adoption par le *Seym* de
la loi relative à la redevance audiovisuelle _____ **18**

PT-Portugal : Nouvelle concession
de la télévision de service public _____ **19**

RO-Roumanie : Une nouvelle réglementation
régit l'octroi de licences audiovisuelles _____ **19**

SE-Suède : La chaîne de télévision Kanal 5
enregistrée au Royaume-Uni devrait relever
de la compétence juridictionnelle suédoise _____ **20**

PUBLICATIONS _____ **20**

CALENDRIER _____ **20**



Chers abonnés d'IRIS,

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS
Responsable du
département
Informations juridiques
Observatoire européen
de l'audiovisuel

Depuis février 2003, Sabina Gorini assurait pour notre institution partenaire, l'Institut du droit de l'information (IViR) de l'Université d'Amsterdam, la coordination des activités que nous menons en commun pour notre lettre d'information, IRIS. Durant cette période, Sabina a remanié de nombreux articles et en a rédigés davantage encore. Son étude sur "La protection du patrimoine cinématographique en Europe" (IRIS plus 2004-8) lui a valu des louanges. Elle s'est aussi investie dans un registre moins évident pour notre lectorat, mais tout aussi important : la consolidation et l'extension du réseau de nos correspondants IRIS.

Fin mai, Sabina passe la main à Mara Rossini, nouvelle collègue de l'IViR. Mara a déjà contribué, en qualité d'auteur, à la présente édition d'IRIS. C'est avec joie que nous l'accueillons parmi nous.

Sabina, qui poursuit ses travaux de recherche au sein de l'IViR, restera en contact avec l'Observatoire : elle sera notamment l'auteur de la dernière édition d'IRIS plus 2005. Néanmoins, nous profitons de ce passage de relais pour remercier cette collègue aimable et compétente pour l'excellence du travail qu'elle a accompli à nos côtés. Tous nos vœux l'accompagnent dans la poursuite de ses projets. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Rédaction :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• **Commentaires et contributions :**
iris@obs.coe.int

• **Directeur de la publication :**

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseillers du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – France Courrèges – Paul Green – Boris Müller – Marco Polo Sàrl – Britta Probol – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Sylvie Stellmacher

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R.

Schuman, Strasbourg (France) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candalaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Anna Lo Ré

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557 N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

Ce numéro comporte un encart de quatre pages au format A5 « Legicom »



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MÉDIAS DE MOSCOU, CDPMM



INTERNATIONAL

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance : Contestation de la décision de la Commission autorisant la recapitalisation du radiodiffuseur danois TV2

Par sa décision du 19 mai 2004, la Commission européenne avait exigé du radiodiffuseur danois TV2/Danmark A/S (connu sous l'appellation de TV2) le remboursement à l'Etat danois de la somme de EUR 84,4 millions (DKK 628,2 millions), dont l'allocation à TV2 avait été considérée comme une aide publique illégale (voir IRIS 2004-7 : 4). En juillet 2004, le Gouvernement danois et TV2 avaient fait appel de cette décision devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (voir IRIS 2004-8 : 3). Malgré sa contestation de l'illégalité alléguée du montant que lui avait alloué l'Etat, TV2 s'est conformée à la décision en établissant un plan de recapitalisation, lequel fut approuvé par décision de la Commission européenne lors d'une réunion organisée le 6 octobre 2004 avec le Gouvernement danois et TV2. Conformément à ce plan, TV2 a remboursé à l'Etat la somme de DKK 1,073 millions ; l'Etat a converti un prêt étatique de DKK 393,7 millions en portefeuille d'actions de TV2 et a procédé à un apport de liquidités à hauteur de DKK 453,5 millions au profit de TV2. En outre, TV2 a contracté un prêt bancaire de DKK 394,3 millions. Le plan de recapitalisation a été établi afin d'éviter la faillite de TV2 et de préparer sa cession à un radiodiffuseur privé.

Le 7 janvier 2005, les radiodiffuseurs commerciaux TV Danmark A/S (connu sous l'appellation de TV Danmark) et Kanal 5 (Channel 5) ont introduit un recours contre la Commission européenne auprès du Tribunal de première instance (affaire T-12/05), en demandant à ce dernier d'annuler la décision de la Commission du 6 octobre 2004 dans l'affaire en matière d'aides d'Etat N 313/2004 - Danemark, Recapitalisation de TV2/Danmark A/S. La Commission considère que le plan de recapitalisation pourrait comporter une aide d'Etat, mais que celle-ci serait compatible avec l'article 86 du Traité CE.

Les requérants soutiennent en premier lieu que la Commission a enfreint les articles 86 (2), 87 (1) et 88 (2) du Traité CE, car elle n'a pas constaté ni quantifié l'aide d'Etat après avoir relevé que le principe de l'investisseur privé, appliqué aux investissements à long terme,

ne pouvait pas être invoqué, eu égard à l'incertitude entourant la privatisation prévue de TV2.

En deuxième lieu, ils soutiennent que la Commission a enfreint l'article 86 (2) CE, le Protocole annexé au Traité CE sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres et la Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (JO 2001 C 320, p. 5), lorsqu'elle s'est fondée sur une définition du service d'intérêt économique général à la fois trop large, trop imprécise et produisant une distorsion de la concurrence et des effets sur les échanges, contrairement à l'article 86 (2) CE ; selon les requérants, la Commission n'a pas davantage établi que le respect de la décision sur la récupération sans recapitalisation subséquente ferait échec à l'accomplissement par TV2 de sa mission de service public.

Les requérants soutiennent également que la Commission n'a pas établi que le développement des échanges ne serait pas affecté par la recapitalisation dans une mesure telle qu'elle serait contraire à l'intérêt de la Communauté.

En troisième lieu, les requérants font valoir que la Commission a enfreint l'article 86 (2) CE, le Protocole et la Communication sur les services publics de radiodiffusion, car elle n'a pas établi les coûts nets de service public de TV2 qui pouvaient être financés par l'Etat et a commis des erreurs lors de l'application du critère de proportionnalité.

Les requérants soutiennent également que la décision du 6 octobre 2004 enfreint les articles 87 et 88 du Traité CE et le droit à l'égalité de traitement, en ce qu'elle perpétue l'avantage illicite conféré par l'aide illégale et la distorsion de concurrence qui en résulte. Ils estiment par ailleurs que les parties intéressées n'ont pas eu la possibilité d'être entendues.

Enfin, les requérants allèguent que la Commission a enfreint l'article 253 CE pour n'avoir pas correctement motivé l'adoption de la Décision du 6 octobre 2004.

Suite à cette action en justice, le Gouvernement danois a décidé le 8 avril 2005 de reporter la vente de TV2 jusqu'à ce que la juridiction ait statué. Le ministre de la Culture, Brian Mikkelsen, a déclaré que le gouvernement ne serait pas en mesure, avant cette date, d'offrir à l'acquéreur de TV2 une garantie contre l'incertitude de la situation économique du radiodiffuseur.

Suite à l'Accord sur les médias de 2001 (voir IRIS 2001-3 : 9) et à la conversion de TV2 en société anonyme, le ministre de la Culture a décidé qu'elle ne bénéficierait plus à compter du mois de janvier 2005 des recettes de la redevance et qu'il lui faudrait tirer ses revenus de la publicité et d'autres activités commerciales. ■

Elisabeth Thuesen
Département de droit
Ecole de commerce
de Copenhague

● *Kommissionens beslutning af 19.5.2004 C 2/2003 (ex NN 22/2002) om Danmarks foranstaltninger til fordel for TV2/DANMARK (Décision de la Commission du 19 mai 2004 C 2/2003 (ex NN 22/2002) sur les mesures prises par le Danemark en faveur de TV2/DANMARK), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9136>*

DA

● *Recours introduit le 7 janvier 2005 par TV Danmark A/S et Kanal 5 Denmark Ltd. contre la Commission des Communautés européennes (affaire T-12/05), voir le Journal officiel de l'Union européenne du 19 mars 2005 C 69 p. 23*

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-SK-SL-SV

Conseil de l'Union européenne : Proposition de directive européenne concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

Le processus d'adoption de la Directive CE concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur se déroule dans un climat extrêmement controversé, où l'ensemble des parties concernées rivalise d'arguments en faveur du texte ou contre lui. L'opposition la plus marquée provient de la communauté des logiciels à source ouverte. Présenté à l'origine par la Commission européenne le 20 février 2002, le texte de la directive a été transmis au Parlement européen pour y être examiné en première lecture au mois de mars 2003. Le 24 septembre 2003, le Parlement européen a déposé pas moins de soixante-quatre amendements à la proposition initiale, à l'issue de son examen par trois commissions différentes. Suite à cette situation, le Conseil a rédigé sa propre proposition, qui n'incorporait que vingt-et-un des amendements déposés par le Parlement européen, ce qui témoigne de quelques différences importantes entre les positions des deux institutions. Ces différences concernent principalement les exceptions à la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur. Le parlement souhaitait exclure une grande partie de l'utilisation de la technologie brevetée pour l'interopérabilité et le maniement des données. La Commission et le Conseil estimaient cependant que ces exclusions allaient au-delà de ce qui était nécessaire à l'instauration d'un juste équilibre entre le fait de récompenser les inventeurs de leurs efforts et celui d'autoriser les concurrents à s'inspirer de ces inventions, ce qui pourrait au bout du compte nuire à la compétitivité de l'UE. La version

Lucie Guibault
Institut du droit
de l'information
(IvIR)

Université d'Amsterdam

● **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur – Accord politique sur la position commune du Conseil, Conseil de l'Union européenne, 2002/0047 (COD), Bruxelles 10 mai 2004, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9613>

EN-FR-DE

Commission européenne : Mesures supplémentaires prises dans les procédures d'infraction relatives à la législation en matière de droit d'auteur

La Commission européenne prend des mesures supplémentaires en vue d'assurer la mise en œuvre complète de la Directive relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information par les Etats membres qui n'ont pas encore transposé cette directive en droit interne, c'est-à-dire la Belgique, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni en ce qui concerne le territoire de Gibraltar (voir IRIS 2004-2 : 5). La Commission lance à présent des procédures d'infraction à l'encontre de la Belgique, de la Finlande et de la Suède, au motif que ces Etats membres ne se sont pas conformés aux arrêts rendus en 2004 par la Cour de justice des

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information
(IvIR)

Université d'Amsterdam

● **"Droit d'auteur dans les bibliothèques : la Commission prend des mesures pour assurer la rémunération des auteurs", communiqué de presse de la Commission européenne IP/05/347 du 21 mars 2005, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9624>

DE-EN-FI-FR-IT-SV

du Conseil fut adoptée de manière informelle en qualité de position commune en mai 2004. A la demande de la Pologne, le Conseil repoussa à deux reprises son adoption officielle. Le 4 février 2005, la commission des affaires juridiques du Parlement européen se prononça en faveur de l'engagement d'une nouvelle procédure législative de la directive relative aux inventions mises en œuvre par ordinateur. Contre toute attente, les ministres de l'UE approuvèrent le 7 mars 2005 la proposition controversée, malgré les objections formulées par un certain nombre de parlements nationaux et l'appel unanime de l'ensemble des présidents de groupes politiques du Parlement européen au retrait du projet. Cela signifie que la proposition sera, à un moment donné, examinée en deuxième lecture par le parlement.

La Commission entend, par cette proposition de directive, clarifier les règles juridiques relatives à la brevetabilité des inventions ayant trait aux logiciels. Les programmes informatiques ou autres logiciels en tant que tels seraient exclus de la protection offerte par le brevet et seules les inventions présentant un apport technique et une véritable originalité seraient brevetables. Le débat fait rage autour de la capacité du texte de la position commune à atteindre cet objectif. La préoccupation majeure exprimée par certaines parties prenantes est que la proposition de directive pourrait être interprétée de telle sorte qu'elle serait la porte ouverte à l'élargissement de la brevetabilité des logiciels informatiques "en tant que tels", comme c'est aujourd'hui le cas aux Etats-Unis. Si cela se produisait, les développeurs de logiciels seraient plus vulnérables face aux actions engagées pour violation de brevet ou bien seraient contraints de se lancer dans de complexes stratégies de licences. Comme le démontre la controverse américaine à propos du brevet "one-click" d'Amazon.com (qui concerne une technique et un système permettant de procéder à l'achat d'un article sur Internet), accorder un brevet à un logiciel informatique peut entraîner de graves conséquences pour la communauté de la programmation, y compris pour le futur développement d'Internet. ■

Communautés européennes qui leur enjoignaient de transposer la Directive. Aucune action n'a pour l'heure été entreprise à l'encontre du Royaume-Uni, car il a informé la Commission que la mise en œuvre de l'arrêt sur le territoire de Gibraltar était imminente. Si les Etats membres défaillants persistaient à ne pas transposer la Directive, la Commission pourrait à terme demander à la Cour de leur infliger des amendes. La Commission rappelle que la transposition de la directive par les Etats membres est des plus urgentes, car elle représente l'instrument par lequel l'UE et ses Etats membres mettent en œuvre les traités Internet de l'OMPI de 1996.

Par ailleurs, la Commission a assigné l'Espagne, l'Irlande et le Portugal (en décembre 2004), ainsi que l'Italie et le Luxembourg (en mars 2005) devant la Cour de justice des Communautés européennes pour transposition incomplète dans leur législation nationale du droit de prêt public prévu par la Directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins (pour de plus amples détails voir IRIS 2004-2 : 5). ■

Commission européenne : Obligation faite à la Suède de transposer la Directive relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques

La Commission européenne a, par le biais d'un "avis motivé", officiellement demandé à la Suède de mettre en œuvre la Directive 2002/77/CE du 16 septembre 2002, celle-ci n'ayant pas respecté le délai de transposition arrêté au 24 juillet 2003.

La Directive 2002/77/CE de la Commission vise à favoriser la concurrence sur les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, en per-

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information
(IViR)

Université d'Amsterdam

● "Concurrence : la Commission demande à la Suède de mettre fin au monopole sur les services de radiodiffusion", communiqué de presse de la Commission européenne IP/05/343 du 21 mars 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9616>

DE-EN-FR

Commission européenne : Les régulateurs de la diffusion luttent contre l'incitation à la haine

En mars, un groupe à haut niveau, constitué par les présidents des autorités nationales de régulation dans le domaine de la radiodiffusion européenne, a affirmé son engagement à lutter contre les incitations à la haine dans les diffusions en provenance de pays situés en dehors de l'Union européenne. Le groupe a indiqué qu'il était "nécessaire et urgent" d'aller vers une coopération plus étroite entre les autorités de régulation concernées de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion et des pays de l'Espace économique européen.

Les difficultés liées à la réglementation du contenu incitant à la haine raciale et religieuse diffusé depuis des pays extérieurs à l'Union européenne, illustrées par l'interdiction des chaînes Al Manar (voir IRIS 2004-9 : 11, IRIS 2005-1 : 12 et IRIS 2005-2 : 12) et Sahar 1 (voir IRIS 2005-3 : 11) par les autorités françaises, sont de plus en plus préoccupantes. L'article 22a de la Directive "Télévision sans frontières" interdit la diffusion d'émissions contenant toute "incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité". Comme précisé dans les conclusions du groupe, cette exigence s'adresse aussi aux radiodiffuseurs des pays tiers si ceux-ci utilisent : une fréquence accordée par un Etat membre, une capacité de transmission satellitaire appartenant à un Etat membre ou une liaison montante vers un satellite situé dans un Etat membre.

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information
(IViR)

Université d'Amsterdam

● Conclusions du groupe à haut niveau des présidents des autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion - Incitation à la haine dans les diffusions en provenance de pays situés en dehors de l'Union européenne - 17 mars 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9604>

DE-EN-FR

● "Les autorités de régulation de l'audiovisuel coordonnent leurs procédures en vue de lutter contre les émissions incitant à la haine en Europe", communiqué de presse du 17 mars 2005, IP/05/325, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9607>

DE-EN-FR

● "EU Rules and Principles on Hate Broadcasts: Frequently Asked Questions" (Règles et principes de l'Union européenne sur les diffusions haineuses : foire aux questions), 17 mars 2005, MEMO/05/98, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9609>

EN

mettant à toute société d'exploiter des réseaux de radiodiffusion et de fournir des services de radiodiffusion.

En manquant à son obligation de transposition de ladite Directive, la Suède a permis le maintien d'un monopole au profit d'une entreprise publique (Teracom AB) auprès de laquelle plusieurs radiodiffuseurs nationaux, qui ont recours à des services de radiodiffusion analogique hertzienne, ont été contraints d'acquiescer des services de radiodiffusion et de transmission. Ces radiodiffuseurs, tels que TV4 AB, Sveriges Television AB, Utbildningsradion AB et Sveriges Radio AB, ont ainsi subi un désavantage concurrentiel.

Si la Suède ne se conforme pas à cet "avis motivé" dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception, la Commission européenne portera l'affaire devant la Cour de justice des Communautés européennes. ■

taire appartenant à un Etat membre ou une liaison montante vers un satellite situé dans un Etat membre.

Afin de traiter ce problème croissant, le groupe - avec la commissaire européenne chargée de la société de l'information et des médias, à l'initiative de l'organisation de la réunion - s'est engagé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures visant à améliorer les mécanismes de partage de l'information pertinente entre les autorités nationales. Tout d'abord, chaque autorité nationale de régulation doit établir en son sein un "point de contact" chargé de communiquer aux autres autorités et à la Commission européenne les "informations nécessaires" sur les chaînes et capacités satellitaires relevant de sa compétence juridictionnelle.

Il est envisagé qu'une telle coopération soit renforcée au fil du temps et implique la plateforme européenne des instances de régulation (EPRA) dans diverses initiatives, avec le soutien de la Commission européenne. "L'interconnexion des banques de données relatives aux autorisations des chaînes des Etats membres" a été prévue à cet égard. Plus généralement, les informations échangées ne seraient pas limitées à une simple notification des décisions de retrait des autorisations ou d'interdiction des chaînes, mais incluraient les motifs justifiant lesdites décisions. Un site Internet réservé aux régulateurs et à la Commission sera également créé en guise de forum pour poursuivre l'échange des informations pertinentes.

Le suivi de cette première réunion prendra plusieurs formes, notamment l'organisation de réunions d'experts et la hiérarchisation de la coopération avec les autorités pertinentes des pays tiers (par exemple, via le Groupe des régulateurs méditerranéens). La commissaire européenne s'est également engagée à veiller à ce que la question soit envisagée "dans tous les aspects de la politique européenne, notamment dans la politique extérieure, en particulier la politique de pré-adhésion, la politique de voisinage et le processus de Barcelone", et a invité les régulateurs à apporter leurs contributions à l'amélioration continue de la Directive "Télévision sans frontières". ■

Droit d'auteur

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 27 AVRIL 2005)

	OMPI Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)		OMPI Traité sur le droit d'auteur (1996)			OMPI Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996)			Déclarations
	Date à laquelle l'Etat est devenu Partie à la Convention	Acte de la Convention le plus récent auquel l'Etat est Parti PA : Paris, BR : Bruxelles, RO : Rome, ST : Stockholm	Signature	Ratification et Adhésion	Entrée en vigueur	Signature	Ratification et Adhésion	Entrée en vigueur	
Etats membres du Conseil de l'Europe									
AD Andorre	02/06/2004	PA : 02/06/2004							
AL Albanie	06/03/1994	PA : 06/03/1994					17/05/2001: A	20/05/2002	
AM Arménie	19/10/2000	PA : 19/10/2000		06/12/2004: A	06/03/2005		06/12/2004: A	06/03/2005	
AT Autriche	01/10/1920	PA : 21/08/1982	30/12/1997			30/12/1997			
AZ Azerbaïdjan	04/06/1999	PA : 04/06/1999							
BA Bosnie-Herzégovine	01/03/1992	PA : 01/03/1992							
BE Belgique	05/12/1887	PA : 29/09/1999	19/02/1997			19/12/1997			
BG Bulgarie	05/12/1921	PA : 04/12/1974		29/03/2001: A	06/03/2002		29/03/2001: A	20/05/2002	
CH Suisse	05/12/1887	PA : 25/09/1993	29/12/1997			29/12/1997			
CY Chypre	24/02/1964	PA : 27/07/1983		04/06/2003: A	04/11/2003				
CZ République tchèque	01/01/1993	PA : 01/01/1993		10/10/2001: A	06/03/2002		10/10/2001: A	20/05/2002	
DE Allemagne	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 22/01/1974	20/12/1996			20/12/1996			
DK Danemark	01/07/1903	PA : 30/06/1979	28/10/1997			28/10/1997			
EE Estonie	26/10/1994	PA : 26/10/1994	29/12/1997			29/12/1997			
ES Espagne	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 19/02/1974	20/12/1996			20/12/1996			
FI Finlande	01/04/1928	PA : 01/11/1986	09/05/1997			09/05/1997			
FR France	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 15/12/1972	09/10/1997			09/10/1997			
GB Royaume-Uni	05/12/1887	PA : 02/01/1990	13/02/1997			13/02/1997			
GE Géorgie	16/05/1995	PA : 16/05/1995		04/07/2001: A	06/03/2002		04/07/2001: A	20/05/2002	
GR Grèce	09/11/1920	PA : 08/03/1976	13/01/1997			13/01/1997			
HR Croatie	08/10/1991	PA : 08/10/1991	15/12/1997	03/07/2000: R	06/03/2002	15/12/1997	03/07/2000: R	20/05/2002	
HU Hongrie	14/02/1922	PA : 10/10/1974 - PA : 15/12/1972	29/01/1997	27/11/1998: R	06/03/2002	29/01/1996	27/11/1998: R	20/05/2002	
IE Irlande	05/10/1927	PA : 02/03/2005	19/12/1997			19/12/1997			
IS Islande	07/09/1947	PA : 25/08/1999 - PA : 28/12/1984							
IT Italie	05/12/1887	PA : 14/11/1979	20/12/1996			20/12/1996			
LI Liechtenstein	30/07/1931	PA : 23/09/1999							
LT Lituanie	14/12/1994	PA : 14/12/1994		18/06/2001: A	06/03/2002		26/01/2001: A	20/05/2002	
LU Luxembourg	20/06/1888	PA : 20/04/1975	18/02/1997			18/02/1997			
LV Lettonie	11/08/1995	PA : 11/08/1995		22/02/2000: A	06/03/2002		22/03/2000: A	20/05/2002	
MD Moldavie	02/11/1995	PA : 02/11/1995	19/09/1997	13/03/1998: R	06/03/2002	19/09/1997	13/03/1998: R	20/05/2002	
MK Le RyMacédoine	08/09/1991	PA : 08/09/1991		04/11/2003: A	04/02/2004		20/12/2004: A	20/03/2005	X
MT Malte	21/09/1964	RO : 21/09/1964 - PA : 12/12/1977							
NL Pays-Bas	01/11/1912	PA : 30/01/1986 - PA : 10/01/1975	02/12/1997			02/12/1997			
NO Norvège	13/04/1896	PA : 11/10/1995 - PA : 13/06/1974							
PL Pologne	28/01/1920	PA : 22/10/1994 - PA : 04/08/1990		23/12/2003: A	23/03/2004		21/07/2003: A	21/10/2003	
PT Portugal	29/03/1911	PA : 12/01/1979	31/12/1997			31/12/1997			
RO Roumanie	01/01/1927	PA : 09/09/1998	31/12/1997	01/02/2001: R	06/03/2002	31/12/1997	01/02/2001: R	20/05/2002	
RU Fédération de la Russie	13/03/1995	PA : 13/03/1995							
SE Suède	01/08/1904	PA : 10/10/1974 - PA : 20/09/1973	31/10/1997			31/10/1997			
SI Slovénie	25/06/1991	PA : 25/06/1991		19/11/1999: R	06/03/2002	12/12/1997	19/11/1999: R	20/05/2002	
SK Slovaquie	01/01/1993	PA : 01/01/1993	29/12/1997	14/01/2000: R	06/03/2002	29/12/1997	14/01/2000: R	20/05/2002	
SM Saint-Marin			12/12/1997						
TR Turquie	01/01/1952	PA : 01/01/1996							
UA Ukraine	25/10/1995	PA : 25/10/1995		29/11/2001: A	06/03/2002		29/11/2001: A	20/05/2002	
YU Serbie-Monténégro	27/04/1992	PA : 27/04/1992		13/03/2003: A	13/06/2003		13/03/2003: A	13/06/2003	
Etats non membres									
BY Bélarus	12/12/1997	PA : 12/12/1997	08/12/1997	15/07/1998: R	06/03/2002	08/12/1997	15/07/1998: R	20/05/2002	
IL Israël	24/03/1950	PA : 01/01/2004	25/03/1997			25/03/1997			
MA Maroc	16/06/1917	PA : 17/05/1987							
MC Monaco	30/05/1889	PA : 23/11/1974	14/01/1997			14/01/1997			
TN Tunisie	05/12/1887	PA : 16/08/1975							
VA Saint-Siège	12/09/1935	PA : 24/04/1975							
CE			20/12/1996			20/12/1996	20/12/1996		
Autres Etats¹⁾									
AR Argentine	10/06/1967	PA : 19/02/2000 - PA : 08/10/1980	18/09/1997	19/11/1999	06/03/2002	18/09/1997	19/11/1999: R	20/05/2002	
AU Australie	14/04/1928	PA : 01/03/1978							
BR Brésil	09/02/1922	PA : 20/04/1975							
CA Canada	10/04/1928	PA : 26/06/1998	22/12/1997			22/12/1997			
CN Chine	15/10/1992	PA : 15/10/1992							
DZ Algérie	19/04/1998	PA : 19/04/1998							
EG Egypte	07/06/1977	PA : 07/06/1977							
IN Inde	01/04/1928	PA : 06/05/1984 - PA : 10/01/1975							
JP Japon	15/07/1899	PA : 24/04/1975		06/06/2000: R	06/03/2002		09/07/2002: A	09/10/2002	X
MX Mexique	11/06/1967	PA : 17/12/1974	18/12/1997	18/05/2000: R	06/03/2002	18/12/1997	17/11/1999: R	20/05/2002	
NZ Nouvelle-Zélande	24/04/1928	RO : 04/12/1947							
TH Thaïlande	17/07/1931	PA : 02/09/1995 - PA : 29/12/1980							
US USA	01/03/1989	PA : 01/03/1989	12/04/1997	14/09/1999: R	06/03/2002	12/04/1997	14/09/1999: R	20/05/2002	X
ZA Afrique du Sud	03/10/1928	BR : 01/08/1951 - PA : 24/03/1975	12/12/1997			12/12/1997			

1) Sélection

Droit d'auteur et autres

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 27 AVRIL 2005)

	UNESCO Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)		OMPI-UNESCO-BIT Convention de Rome ¹⁾ (26 octobre 1961)		OMPI-UNESCO-BIT Convention phonogrammes, Genève ²⁾ (29 octobre 1971)	OMPI-UNESCO Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (21 mai 1974)	OMPI Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (20 avril 1989)		ESA/ASE Convention portant création d'une agence spatiale européenne (30 mai 1975)
	Ratification, Adhésion, ou Déclaration Texte de 1952	Texte de 1971	Ratification ou Adhésion	Déclarations	Ratification Adhésion / Acceptation Déclaration	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Signature	Ratification / Adhésion	Date de ratification
Etats membres du Conseil de l'Europe									
AD Andorre	22/01/1953 : R		25/05/2004 : A						
AL Albanie		04/11/2003 : A	01/09/2000 : A						
AM Arménie			31/01/2003 : A		31/01/2003 : A	13/12/1993			
AT Autriche	02/04/1957 : R	14/05/1982 : A	09/06/1973 : R	X	21/08/1982 : R	06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R	30/12/1986
AZ Azerbaïdjan	07/04/1997 : D			X	01/09/2001 : A	06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R	30/12/1986
BA Bosnie-Herzégovine	12/07/1993 : D	12/07/1993 : D				06/03/1992			
BE Belgique	31/05/1960 : R		02/10/1999 : A	X					03/10/1978
BG Bulgarie	07/03/1975 : A	07/03/1975 : A	31/08/1995 : A		06/09/1995 : A				
CH Suisse	30/12/1955 : R	21/06/1993 : R	24/09/1993 : A	X	30/09/1993 : R	24/09/1993			19/11/1976
CY Chypre	19/09/1990 : A	19/09/1990 : A			30/09/1993 : A				
CZ République tchèque	26/03/1993 : D	26/03/1993 : D	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D			01/01/1993 : R	*
DE Allemagne	03/06/1955 : R	18/10/1973 : R	21/10/1966 : R	X	18/05/1974 : R	25/08/1979			26/07/1977
DK Danemark	09/11/1961 : R	11/04/1979 : R	23/09/1965 : R	X	24/03/1977 : R				15/09/1977
EE Estonie			28/04/2000 : A		28/05/2000 : A				
ES Espagne	27/10/1954 : R	10/04/1974 : R	14/11/1991 : R	X	24/08/1974 : R				07/02/1979
FI Finlande	16/01/1963 : R	01/08/1986 : R	21/10/1983 : R	X	18/04/1973 : R				01/01/1995
FR France	14/10/1955 : R	11/09/1972 : R	03/07/1987 : R	X	18/04/1973 : R		20/04/1989	27/02/1991 : R	30/10/1980
GB Royaume-Uni	27/06/1957 : R	19/05/1972 : R	18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R				28/03/1978
GE Géorgie									
GR Grèce	24/05/1963 : A		06/01/1993 : A		09/02/1994 : A	22/10/1991	29/12/1989		09/03/2005
HR Croatie	06/07/1992 : D	06/07/1992 : D	20/04/2000 : A		20/04/2000 : A	08/10/1991			
HU Hongrie	23/10/1970 : A	15/09/1972 : R	10/02/1995 : A		28/05/1975 : A		20/04/1989	07/08/1998 : R	*
IE Irlande	20/10/1958 : R		19/09/1979 : R	X					10/12/1980
IS Islande	18/09/1956 : A		15/06/1994 : A	X					
IT Italie	24/10/1956 : R	25/10/1979 : R	08/04/1975 : R	X	24/03/1977 : R	07/07/1981			20/02/1978
LI Liechtenstein	22/10/1958 : A	11/08/1999 : R	12/10/1999 : A	X	12/10/1999 : R				
LT Lituanie			22/07/1999 : A		27/01/2000 : A				
LU Luxembourg	15/07/1955 : R		25/02/1976 : A	X	08/03/1976 : R				
LV Lettonie			20/08/1999 : A	X	23/08/1997 : A				
MD Moldavie	18/04/1997 : D		05/12/1995 : A	X	17/07/2000 : A				
MK LeBylMacédoine	30/04/1997 : D	30/04/1997 : D	02/03/1998 : A	X	02/03/1998 : A	17/11/1991			
MT Malte	19/08/1968 : A								
NL Pays-Bas	22/03/1967 : R	30/08/1985 : R	07/10/1993 : A	X	12/10/1993 : A				06/02/1979
NO Norvège	23/10/1962 : R	07/05/1974 : R	10/07/1978 : A	X	01/08/1978 : R				30/12/1986
PL Pologne	09/12/1976 : A	09/12/1976 : A	13/06/1997 : A	X			29/12/1989		
PT Portugal	25/09/1956 : R	30/04/1981 : A	17/07/2002 : A						
RO Roumanie			22/10/1998 : A	X	01/10/1998 : A				
RU Fédération de la Russie	27/02/1973 : A	09/12/1994 : A	26/05/2003 : A		13/03/1995 : A	20/01/1989			
SE Suède	01/04/1961 : R	27/06/1973 : R	18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R				06/04/1976
SI Slovénie	05/11/1992 : D	05/11/1992 : D	09/10/1996 : A	X	15/10/1996 : A	25/06/1991			
SK Slovaquie	31/03/1993 : D	31/03/1993 : D	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D			01/01/1993 : R	
SM Saint-Marin									
TR Turquie			08/04/2004 : A						
UA Ukraine	17/01/1994 : D		12/06/2002 : A		18/02/2000 : A				
YU Serbie-Monténégro		11/09/2001 : D	10/06/2003 : A		10/06/2003 : R	27/04/1992			
Etats non membres									
BY Bélarus	29/03/1994 : D								
IL Israël	06/04/1955 : R		30/12/2002 : A		01/05/1978 : R				
MA Maroc	08/02/1972 : A	28/10/1975 : A				30/06/1983			
MC Monaco	16/06/1955 : R	13/09/1974 : R	06/12/1985 : R	X	02/12/1974 : R				
TN Tunisie	19/03/1969 : A	10/03/1975 : R							
VA Saint-Siège	05/07/1955 : R	06/02/1980 : R			18/07/1977 : R				
CE									
Autres Etats³⁾									
AR Argentine	13/11/1957 : R		02/03/1992 : R		30/06/1973 : A		29/04/1992	29/07/1992 : A	
AU Australie	01/02/1969 : R	29/11/1977 : A	30/09/1992 : A	X	22/06/1974 : A	26/10/1990			
BR Brésil	13/10/1959 : R	11/09/1975 : R	29/09/1965 : R		28/11/1975 : R			26/06/1993 : R	
CA Canada	10/05/1962 : R		04/06/1998 : A	X			21/12/1989		*
CN Chine	30/07/1992 : A	30/07/1992 : A			30/04/1993 : A				
DZ Algérie	28/05/1973 : A	28/05/1973 : A							
EG Egypte					23/04/1978 : A		30/05/1989		
IN Inde	21/10/1957 : R	07/01/1988 : R			12/02/1975 : R		20/04/1989		
JP Japon	28/01/1956 : R	21/07/1977 : R	26/10/1989 : A	X	14/10/1978 : R				
MX Mexique	12/02/1957 : R	31/07/1975 : R	18/05/1964 : R		21/12/1973 : R	25/08/1979	20/04/1989	27/02/1991 : R	
NZ Nouvelle-Zélande	11/06/1964 : A				13/08/1976 : A				
TH Thaïlande									
US USA	06/12/1954 : R	18/09/1972 : R			10/03/1974 : R	07/03/1985	20/04/1989		
ZA Afrique du Sud									

* Etats coopérants. - 1) Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion - 2) Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes - 3) Sélection

Conseil de l'Europe

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 27 AVRIL 2005)

	Convention européenne sur la protection juridique des services d'accès conditionnel (24 janvier 2001)				Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (8 novembre 2001)				Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (8 novembre 2001)				Convention sur la cybercriminalité (23 novembre 2001)				Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (28 janvier 2003)			
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D
Etats membres du Conseil de l'Europe																				
AD Andorre																				
AL Albanie													23/11/01	20/06/02	01/07/04		26/05/03	26/11/04		
AM Arménie													23/11/01				28/01/03			
AT Autriche					05/06/02				05/06/02				23/11/01				30/01/03			
AZ Azerbaïdjan																				
BA Bosnie-Herzégovine													09/02/05				09/02/05			
BE Belgique													23/11/01				28/01/03			
BG Bulgarie	21/11/02	17/07/03	01/11/03		08/11/01				08/11/01				23/11/01	07/04/05	01/09/05	RE/DE				
CH Suisse	06/06/01												23/11/01				09/10/03			
CY Chypre	25/01/02	27/11/02	01/07/03										23/11/01	19/01/05	01/05/05		19/01/05			
CZ Rép. tchèque													09/02/05							
DE Allemagne													23/11/01				28/01/03			
DK Danemark													22/04/03				11/02/04			
EE Estonie													23/11/01	12/05/03	01/07/04		28/01/03			
ES Espagne																				
FI Finlande													23/11/01				28/01/03			
FR France	24/01/01				14/03/02				14/03/02				23/11/01				28/01/03			
GB Royaume-Uni													23/11/01							
GE Géorgie																				
GR Grèce					08/11/01				08/11/01				23/11/01				28/01/03			
HR Croatie													23/11/01	17/10/02	01/07/04		26/03/03			
HU Hongrie					29/10/03								23/11/01	04/12/03	01/07/04	RE/DE				
IE Irlande													28/02/02							
IS Islande					08/11/01				08/11/01				30/11/01				09/10/03			
IT Italie													23/11/01							
LI Liechtenstein																				
LT Lituanie					04/11/02	26/05/03			04/11/02	26/05/03			23/06/03	18/03/04	01/07/04	RE/DE	07/04/05			
LU Luxembourg	09/04/01												28/01/03				28/01/03			
LV Lettonie													05/05/04				05/05/04			
MD Moldavie	27/06/01	27/03/03	01/07/03	DE									23/11/01				25/04/03			
MK LeByMacédoine													23/11/01	13/09/04	01/01/05					
MT Malte													17/01/02				28/01/03			
NL Pays-Bas	14/05/02	23/01/04	01/05/04	TD									23/11/01				28/01/03			
NO Norvège	24/01/01	26/08/02	01/07/03										23/11/01							
PL Pologne													23/11/01				21/07/03			
PT Portugal					08/11/01				08/11/01				23/11/01				17/03/03			
RO Roumanie	24/01/01	26/08/02	01/07/03		30/05/02				30/05/02				23/11/01	12/05/04	01/09/04		09/10/03			
RU Fédération de la Russie	07/11/02																			
SE Suède													23/11/01				28/01/03			
SI Slovénie													24/07/02	08/09/04	01/01/05		26/02/04	08/09/04		
SK Slovaquie					17/02/03				17/02/03				04/02/05							
SM Saint-Marin																				
TR Turquie					04/02/04				04/02/04											
UA Ukraine													23/11/01				08/04/05			
YU Serbie-Monténégro													07/04/05				07/04/05			
Etats non membres																				
BY Bélarus																				
IL Israël																				
MA Maroc																				
MC Monaco					09/09/03	17/12/03														
TN Tunisie																				
VA Saint-Siège																				
CE																				
Autres Etats																				
CA Canada													23/11/01							
JP Japon													23/11/01							
US USA													23/11/01							
ZA Afrique du Sud													23/11/01							

A: Signature - Adhésion (AD) - Acceptation (AP), B: Ratification, C: Entrée en vigueur - Dénonciation (d), D: Réserve (RE) - Déclaration (DE) - Déclaration Territoriale (DT)

Conseil de l'Europe

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 27 AVRIL 2005)

	Convention européenne sur la télévision transfrontalière (5 mai 1989)				Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontalière (9 septembre 1998)		Convention européenne sur la coproduction cinématographique (2 octobre 1992)				Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontalière par satellite (11 mai 1994)	
	A	B	C	D	B	C	A	B	C	D	A	B
Etats membres du Conseil de l'Europe												
AD Andorre												
AL Albanie	02/07/99	27/04/05	01/08/05		27/04/05	01/09/05						
AM Arménie							26/05/00	17/12/04	01/04/05			
AT Autriche	05/05/89	07/08/98	01/12/98	DE	01/10/00	01/03/02	09/02/94	02/09/94	01/01/95	DE		
AZ Azerbaïdjan								28/03/00	01/07/00	DE/TD		
BA Bosnie-Herzégovine	09/12/03	05/01/05	01/05/05				21/02/05				21/02/05	
BE Belgique							19/02/98	25/08/04	01/12/04	DE	06/08/98	
BG Bulgarie	20/05/97	03/03/99	01/07/99	DE	15/03/00	01/03/02	08/09/03	27/04/04	01/08/04			
CH Suisse	05/05/89	09/10/91	01/05/93	RE/DE	01/10/00	01/03/02	05/11/92	05/11/92	01/04/94	DE	11/05/94	
CY Chypre	03/06/91	10/10/91	01/05/93	DE	24/02/00	01/03/02	19/05/99	29/11/00	01/03/01		10/02/95	21/12/98
CZ Rép. tchèque	07/05/99	17/11/03	01/03/04				24/02/97	24/02/97	01/06/97			
DE Allemagne	09/10/91	22/07/94	01/11/94	DE	01/10/00	01/03/02	07/05/93	24/03/95	01/07/95	DE	18/04/97	
DK Danemark							02/10/92	02/10/92	01/04/94	DE		
EE Estonie	09/02/99	24/01/00	01/05/00	DE	24/01/00	01/03/02	13/12/96	29/05/97	01/09/97	DE		
ES Espagne	05/05/89	19/02/98	01/06/98	DE	01/10/00	01/03/02	02/09/94	07/10/96	01/02/97	DE	11/05/94	
FI Finlande	26/11/92	18/08/94	01/12/94	RE/DE	01/10/00	01/03/02	09/05/95	09/05/95	01/09/95	DE		
FR France	12/02/91	21/10/94	01/02/95	DE	05/02/02	01/03/02	19/03/93	09/11/01	01/03/02	DE		
GB Royaume-Uni	05/05/89	09/10/91	01/05/93	DE/TD	01/10/00	01/03/02	05/11/92	09/12/93	01/04/94	DE	02/10/96	
GE Géorgie	29/10/03						21/11/01	15/10/02	01/02/03			
GR Grèce	12/03/90						17/11/95	24/06/02	01/10/02			
HR Croatie	07/05/99	12/12/01	01/04/02		12/12/01	01/04/02	02/10/01	06/08/04	01/12/04			
HU Hongrie	29/01/90	02/09/96	01/01/97	RE/DE	01/10/00	01/03/02	24/10/96	24/10/96	01/02/97	DE		
IE Irlande							28/04/00	28/04/00	01/08/00	DE		
IS Islande							30/05/97	30/05/97	01/09/97	DE		
IT Italie	16/11/89	12/02/92	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	29/10/93	14/02/97	01/06/97	DE		
LI Liechtenstein	05/05/89	12/07/99	01/11/99	RE/DE	12/07/99	01/03/02						
LT Lituanie	20/02/96	27/09/00	01/01/01	DE	27/09/00	01/03/02	08/09/98	22/06/99	01/10/99	DE		
LU Luxembourg	05/05/89						02/10/92	21/06/96	01/10/96	DE	11/05/94	
LV Lettonie	28/11/97	26/06/98	01/10/98	RE	01/10/00	01/03/02	27/09/93	27/09/93	01/04/94	DE		
MD Moldavie	03/11/99	26/03/03	01/07/03	RE/DE								
MK LePyrMacédoine	30/05/01	18/11/03	01/03/04	RE			11/04/02	03/06/03	01/10/03			
MT Malte	26/11/91	21/01/93	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	17/09/01	17/09/01	01/01/02			
NL Pays-Bas	05/05/89						04/07/94	24/03/95	01/07/95	DE/TD		
NO Norvège	05/05/89	30/07/93	01/11/93	RE/DE	01/10/00	01/03/02					11/05/94	19/06/98
PL Pologne	16/11/89	07/09/90	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	25/05/99	30/12/02	01/04/03	DE		
PT Portugal	16/11/89	30/05/02	01/09/02	TD			22/07/94	13/12/96	01/04/97	RE/DE		
RO Roumanie	18/03/97	13/07/04	01/11/04	RE			24/04/01	28/03/02	01/07/02			
RU Féd. de la Russie							30/03/94	30/03/94	01/07/94	DE		
SE Suède	05/05/89						10/06/93	10/06/93	01/04/94	DE		
SI Slovénie	18/07/96	29/07/99	01/11/99	RE/DE	29/07/99	01/03/02	17/02/03	28/11/03	01/03/04			
SK Slovaquie	11/09/96	20/01/97	01/05/97	RE/DE	01/10/00	01/03/02	05/10/93	23/01/95	01/05/95	DE		
SM Saint-Marin	05/05/89	31/01/90	01/05/93		01/10/00	01/03/02					11/05/94	
TR Turquie	07/09/92	21/01/94	01/05/94		01/10/00	01/03/02	10/01/97	09/03/05	01/07/05			
UA Ukraine	14/06/96						13/07/04					
YU Serbie-Monténégro							02/06/04	02/06/04	01/10/04			
Etats non membres												
BY Bélarus												
IL Israël												
MA Maroc												
MC Monaco												
TN Tunisie												
VA Saint-Siège	17/09/92	07/01/93	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	10/02/93					
CE												26/06/96

A: Signature - Adhésion (AD) - Acceptation (AP), B: Ratification, C: Entrée en vigueur - Dénonciation (d), D: Réserve (RE) - Déclaration (DE) - Déclaration Territoriale (DT) - Objection (O)

NATIONAL

AT – Projet de réforme du droit des sociétés de gestion collective

Début 2005, le ministère autrichien de la Justice a présenté un projet de réforme de la loi fédérale sur les sociétés de gestion collective. Le droit actuellement en vigueur repose essentiellement sur une loi de 1936. Celle-ci souffre d'un manque de clarté. Des doutes ont par ailleurs été formulés quant à la conformité de la constitution des autorités de surveillance, dont les activités ont été critiquées et qualifiées à plusieurs reprises d'inefficaces. La nouvelle loi doit remédier à cette situation.

Le projet de loi prévoit une définition plus précise des droits et des devoirs des sociétés de gestion collective, tant à l'égard des ayants droit que des utilisateurs de droits d'auteur et d'exploitation gérés collectivement.

Actuellement, les organismes de radiodiffusion pouvant conclure des contrats collectifs portant sur la cession de certains droits de diffusion sont l'ORE, la chambre de commerce (pour les radios commerciales) et

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer, Vienne

● **Projet de loi fédérale sur les sociétés de gestion collective (Verwertungsgesellschaftengesetz 2005 – VerwGesG 2005), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9637>

● **Commentaires du projet de loi, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9638>

DE

BE – Loi sur la protection des sources journalistiques

Le 17 mars 2005, le Parlement fédéral a approuvé la nouvelle loi sur la protection des sources journalistiques (voir IRIS 2005-3 : 6). Ce texte n'entrera en vigueur qu'après sa publication au Journal officiel (Moniteur Belge/*Belgisch Staatsblad*).

Les personnes suivantes bénéficient de la protection des sources (article 2) : 1° les journalistes, soit toute personne qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public ; et 2° les collaborateurs de la rédaction, soit toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations.

Selon la nouvelle loi, les journalistes et les collaborateurs de la rédaction ont le droit de refuser de communiquer toute information si les autorités judiciaires le leur demandent, dans quatre cas (article 3), à savoir si ces informations sont susceptibles : 1° de révéler l'identité d'une source ; 2° de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations ; 3° de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle ; 4° de révéler le contenu des informations et des documents eux-mêmes, dès lors qu'ils permettent d'identifier l'informateur.

l'Association des radios indépendantes (pour les radios à but non lucratif). Il est prévu d'étendre cette possibilité à l'ensemble des droits de diffusion et de faire participer les organisations d'utilisateurs aux coûts de surveillance, qui étaient jusqu'ici entièrement pris en charge par les sociétés de gestion collective.

Le projet de loi prévoit en outre la création d'une autorité de surveillance de première instance appelée "Autorité de surveillance des sociétés de gestion collective" (*Aufsichtsbehörde für Verwertungsgesellschaften*) qui recevra ses consignes du Chancelier. Un "Sénat des droits d'auteur" (*Urheberrechtssenat*) nouvellement créé agira de manière totalement autonome en qualité d'autorité de surveillance de deuxième instance. Il sera habilité à adopter des statuts, ou règlements, se substituant à un contrat collectif. En première instance, il statuera sur les différends découlant des contrats collectifs et des statuts et fixera le montant de certaines redevances. Organe compétent en matière de règlement des différends, il remplace la commission et l'organe d'arbitrage.

Jusqu'ici, le seul moyen de contrôler les sociétés de gestion collective était de retirer l'autorisation après avertissement. Désormais, il sera également possible d'attribuer un mandat formel à la société de gestion collective. Si celle-ci ne respecte pas le mandat, elle pourra être enjointe de révoquer l'organisme responsable de la violation. ■

Toutefois, les journalistes ou les collaborateurs de la rédaction sont exceptionnellement tenus de divulguer, à la requête d'un juge, des informations révélant une source lorsque les trois conditions suivantes sont respectées (article 4) : 1° les informations concernent des infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes ; 2° les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions ; 3° les informations demandées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière. Selon l'article 5, les mesures d'information ou d'instruction telles que fouilles, saisies et écoutes téléphoniques ne peuvent concerner des données relatives aux sources d'information des journalistes et collaborateurs de la rédaction que si celles-ci sont susceptibles de prévenir la commission des infractions visées à l'article 4, et si ces mesures d'instruction respectent les autres conditions définies dans cet article. L'article 6 prévoit que les journalistes et collaborateurs de la rédaction (les personnes visées à l'article 2) ne peuvent être poursuivis sur la base de l'article 505 du Code pénal belge lorsqu'ils exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information. L'article 505 du Code pénal punit, entre autres, les personnes qui reçoivent ou utilisent des documents qui ont été volés ou obtenus par le biais d'une infraction (par exemple, après violation du devoir de secret professionnel par d'autres). Egalement, en cas de violation du secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, les journalistes ne peuvent pas être

Dirk Voorhoof
Section droit
des médias
du Département
des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

poursuivis sur la base de l'article 67, paragraphe 4 du Code pénal lorsqu'ils exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information, ce qui signifie que, dans ce cas, les journalistes et les collaborateurs de la rédaction ne peuvent pas être poursuivis pour complicité d'abus de confiance.

Dans un très proche avenir, la Belgique aura non seulement un cadre juridique protégeant les sources

● **Parlement St. Kamer 2004-2005, Doc 51 – 0024/018, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9640>

FR-NL

BG – Création du Conseil chargé des plaintes dans le domaine des médias

Le 1^{er} avril 2005, les principaux journaux, radiodiffuseurs publics et privés et agences de presse publiques et privées bulgares se sont réunis pour créer un Conseil commun chargé des plaintes dans le domaine des médias, dont la mission consistera à veiller à la mise en œuvre du Code d'éthique (voir IRIS 2005-1 : 9). Le statut légal de cette nouvelle organisation consistera en une fondation dirigée par un conseil de sept personnes : quatre représentant les organisations des employeurs (ABBRO et UPB) et trois représentant les organisations des journalistes. Pour garantir que les décisions ne seront pas dictées par des intérêts unilatéraux, la majorité des voix requise sera une majorité qualifiée et, dans certains cas, l'unanimité sera nécessaire.

Deux commissions seront immédiatement consti-

Antoaneta Arsova
Association des
radiodiffuseurs bulgares

CZ – Approbation de la loi relative aux communications électroniques

Le 22 février 2005, le Parlement de la République tchèque a approuvé la nouvelle loi relative aux communications électroniques. Selon les principaux documents politiques de l'Union européenne, la nouvelle loi devrait améliorer l'activité du secteur. Elle fixe un ensemble de règles qui joueront un rôle majeur dans l'orientation de l'économie du pays tout entier à une époque de changements turbulents du marché et de développement technologique.

A travers cette loi, le contenu et les processus spécifiques à la mise en œuvre du plan d'action e-Europe 2002 s'appliqueront en République tchèque.

Le nouveau règlement apportera plusieurs modifications, notamment en ce qui concerne la simplification de l'entrée sur le marché via l'introduction d'une autorisation générale et la caducité des licences. Les autorisations individuelles resteront valables – conformément au règlement de la CE – uniquement dans le domaine de l'utilisation des fréquences et numéros de téléphone. Une autre innovation importante sera la mise en œuvre des analyses périodiques des marchés pertinents, permettant l'introduction de mesures régle-

Jan Fučík
Conseil de radiodiffusion
République tchèque

● **Zákon č. 172/2005 Sb. o elektronických komunikacích (loi relative aux communications électroniques 172/2005)**

CS

journalistiques conforme à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour européenne dans ce domaine, mais la loi belge peut également inciter d'autres pays à développer de nouvelles normes de protection des sources journalistiques, "eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet négatif sur l'exercice de cette liberté que risque de produire une ordonnance de divulgation" (CEDH 27 mars 1996, Goodwin c. Royaume-Uni, paragraphe 39). ■

tuées : une commission de la presse et une commission des médias électroniques, comprenant chacune douze membres. La composition des commissions sera la suivante : quatre représentants des employeurs, nommés par l'UPB et l'ABBRO respectivement pour chacune des commissions, quatre représentants des journalistes, nommés par des assemblées nationales spéciales des journalistes des secteurs de la presse et des médias électroniques, respectivement, et quatre personnes, actives dans les domaines des droits de l'homme, des médias et autres questions d'intérêt général, choisies par le biais d'une procédure complexe. Deux d'entre elles seront proposées par les organisations des employeurs et approuvées par les journalistes, et vice-versa pour les deux autres.

Les frais initiaux du Conseil seront couverts par le programme PHARE de l'Union européenne. Le Conseil sera pleinement opérationnel d'ici septembre 2005. ■

mentaires flexibles et transparentes pour le marché des communications électroniques. La nouvelle loi comprend d'autres mesures réglementaires, principalement dans le domaine des services universels, des droits et devoirs des sociétés ou la réglementation des prix. La loi augmentera l'impact sur les secteurs qui jusqu'à présent n'étaient pas couverts par la loi relative aux télécommunications. Certains pouvoirs du corps réglementaire indépendant pour les télécommunications, le Bureau tchèque des télécommunications (ČTÚ), qui découlent des fonctions réglementaires habituelles de l'administration concernant principalement l'application de la loi relative aux télécommunications, seront renforcés. Ces modifications interviennent principalement eu égard à la situation sur le marché des communications électroniques en République tchèque et à la mise en œuvre des directives de la CE. Le Bureau tchèque des télécommunications sera l'autorité de régulation nationale indépendante qui disposera des compétences relatives aux communications électroniques et à l'infrastructure des réseaux et services des communications électroniques. Une autre compétence importante attribuée à l'autorité de régulation est l'arbitrage des différends en matière d'interconnexion. Selon la nouvelle loi, le ČTÚ disposera de compétences flexibles pour imposer des obligations spécifiques aux fournisseurs ayant une puissance significative sur le marché. La nouvelle loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2005. ■

DE – Nouvelles directives pour la protection des mineurs

Le 25 février 2005, la Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen (autorité d'autorégulation volontaire de la télévision – FSF) a adopté la dernière partie, intitulée "émissions non autorisées", d'une série de directives relatives à l'application des modalités de contrôles de la FSF. Conformément aux conditions prévues pour l'acceptation de ces directives, ces dernières doivent être présentées à la Kommission für Jugendmedienschutz (commission pour la protection des mineurs – KJM) au moins quatre semaines avant leur entrée en vigueur. La KJM ayant été informée le 3 mars 2005, les directives ont pu entrer en vigueur le 4 avril 2005. Les directives visent à rendre le contrôle de la conformité des programmes par rapport à la protection des mineurs plus transparent et à harmoniser la jurisprudence.

Le 1^{er} mars 2005, la KJM a, par ailleurs, élaboré un projet de directives communes aux instances de régu-

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias
(EMR)

Saarbrück / Bruxelles

● Directives sur la mise en œuvre des modalités de contrôle de la FSF, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9630>

● Projet de la KJM pour la JuSchRil, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9632>

● Communiqué de presse de la KJM sur les mesures de protection des mineurs sur Internet, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9633>

DE

DE – Autorégulation volontaire des fournisseurs de moteurs de recherche

Plusieurs fournisseurs de moteurs de recherche allemands se sont regroupés au sein de l'Association d'autorégulation volontaire des services multimédias (Freiwillige Selbstkontrolle Multimediadienste-Anbieter ou FSM). Parmi les membres fondateurs figurent Google, Lycos, MSN Allemagne, Yahoo, T-Online et T-Info. Outre un code de bonne conduite, la FSM a élaboré des règles s'appliquant spécifiquement aux fournisseurs moteurs de recherche. L'objectif de cette autorégulation est de mieux protéger les consommateurs, mais aussi les enfants et les adolescents qui utilisent les moteurs de recherche en Allemagne. Dorénavant, les utilisateurs

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias
(EMR)

Saarbrücken/Bruxelles

● Code de bonne conduite des fournisseurs de moteurs de recherche, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9634>

● Règlement de procédure s'appliquant aux fournisseurs de moteurs de recherche, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9635>

● Communiqué de presse de la FSM du 25 février 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9636>

DE

FR – Décret d'application du crédit d'impôt pour la production audiovisuelle

L'article 88 de la loi de finances pour 2004 modifiant l'article 220 sexies du Code général des impôts (CGI) et son décret d'application du 7 janvier 2004 ont créé et

l'ont défini, sur la protection de la dignité humaine et la protection des mineurs (JuSchRil), se fondant sur l'article 15 paragraphe 2, l'article 8 paragraphe 1 et l'article 9 paragraphe 1 du traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias (JMStV). Ces directives définissent, entre autres, les termes employés pour décrire les offres de contenus illégaux au sens de l'article 4 du JMStV, ou les offres de contenus entravant le développement au sens de l'article 5 du JMStV. On trouve, à titre d'exemple, les termes "représentations virtuelles", "pornographie" et "entrave au développement". Ces directives fixent également les heures de diffusion réservées pour certains formats d'émissions à la télévision. Concernant les télé-médias, le projet prévoit des dispositions réglementaires portant sur les groupes restreints d'utilisateurs et sur les programmes de protection des mineurs.

Par ailleurs la KJM, lors de sa réunion du 1^{er} mars 2005, a, pour la première fois, salué positivement les mesures techniques de protection des mineurs sur Internet grâce auxquelles les contenus problématiques sont rendus plus difficiles d'accès aux enfants et aux mineurs. Il s'agit, notamment, des concepts des cigarettiers Phillip Morris GmbH et British American Tobacco Germany (BAT). Les mesures de protection mises en œuvre par Phillip Morris GmbH et BAT prévoient l'utilisation de différentes variantes du contrôle des numéros d'identification des cartes d'identité. ■

seront mieux informés sur leur fonctionnement. Les informations référencées qui apparaissent sur la liste des résultats en raison d'accords commerciaux devront être signalées comme telles. En cas de plainte, l'organe compétent de la FSM pourra être saisi. Pour examiner la plainte, il se fondera sur le règlement de procédure général ainsi que sur un règlement de procédure spécifique pour fournisseurs de moteurs de recherche. Afin de protéger les mineurs, les fournisseurs de moteurs de recherche s'engagent "dans la limite de leurs possibilités, à prendre les dispositions techniques aptes à empêcher l'accès d'enfants et d'adolescents à des contenus dangereux". Dans un communiqué de presse, la FSM a annoncé qu'un procédé permettant de supprimer les pages Internet interdites de la liste des résultats avait été développé en collaboration avec l'Autorité fédérale de surveillance des médias représentant un danger pour les mineurs (Bundesprüfstelle für jugendgefährdende Medien). La question de savoir comment ces restrictions seront mises en œuvre en Allemagne et par quel moyen l'utilisateur souhaitant consulter une page interdite en sera informé ne semble pas avoir fait l'objet d'un accord. ■

défini les modalités d'obtention d'un crédit d'impôt pour le cinéma, à destination des sociétés de production pour les films tournés en France (voir IRIS 2004-2 : 11), afin d'encourager les tournages et la production de films sur le territoire national. Un an plus tard, à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative pour 2004, le

gouvernement a étendu, à compter du 1^{er} janvier 2005, le dispositif à la production audiovisuelle.

Ainsi, aux termes de l'article 220 sexies du CGI : "Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés, qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de [certaines] dépenses de production (...) correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée ou d'œuvres audiovisuelles. Ces œuvres doivent être agréées". Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant total de certaines dépenses, spécifiées par le texte (salaires et charges sociales des techniciens et ouvriers de la production, matériels techniques, post-production, pellicule...), dès lors qu'elles correspondent à des opérations effectuées en France. La somme de crédit d'impôt est plafonnée à EUR 1 million pour les œuvres cinématographiques et EUR 1 150 par minute produite et livrée pour les œuvres audiovisuelles. Pris pour application de ce texte, le décret du 1^{er} avril 2005 vient préciser les modalités et conditions d'obtention de l'agrément des œuvres audiovisuelles ouvrant droit au crédit d'impôts.

Amélie Blocman
Légipresse

● Décret n° 2005-315 du 1^{er} avril 2005 pris pour l'application des articles 220 sexies et 220 F du Code général des impôts et relatif à l'agrément des œuvres audiovisuelles ouvrant droit au crédit d'impôts pour dépenses dans la production d'œuvres audiovisuelles, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

FR – Recommandation du CSA relative au référendum sur la Constitution européenne

Le 22 mars 2005, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a émis une recommandation à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue du référendum du 29 mai 2005 sur la Constitution européenne. Applicable à compter du 4 avril et jusqu'au jour de la consultation inclus, cette recommandation concerne tout d'abord l'actualité liée au référendum. Elle rappelle à ce titre que les services audiovisuels doivent veiller à ce que "les partis ou groupements politiques bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitable". La notion d'équité est à distinguer de celle d'égalité, dont le code électoral ne prévoit la stricte application entre les candidats qu'à l'occasion de la campagne officielle pour l'élection présidentielle. De même, "lorsqu'ils rendent compte de la pluralité des positions au sein des partis ou groupements politiques, les services de télévision et de radio veillent également à le faire dans des conditions équitables". Enfin, les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donne lieu la consultation doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'honnêteté. Le Conseil rappelle également les principes applicables concernant l'actualité non liée au

Amélie Blocman
Légipresse

Σ Recommandation n° 2005-3 du 22 mars 2005 du CSA à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue du référendum du 29 mai 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9619>

FR

En vertu du texte, seules peuvent être agréées certaines œuvres audiovisuelles (fictions, documentaires, films d'animation) qui respectent les conditions de réalisation, de durée et de coût de production en fonction du genre auquel elles appartiennent. Ainsi, les fictions ne pourront bénéficier de l'agrément du directeur du Centre national de la cinématographie que si elles ont une durée supérieure ou égale à 45 minutes et un coût de production supérieur ou égal à EUR 5 000 par minute produite. Il en est de même pour les documentaires d'une durée supérieure ou égale à 24 minutes et ayant un coût de production supérieur ou égal à EUR 3 000 par minute produite. Pour les œuvres d'animation, il s'agit de celles d'une durée supérieure ou égale à 24 minutes et ayant un coût de production supérieur ou égal à EUR 3 000 par minute produite. Le décret précise également que les conditions de réalisation des œuvres sont appréciées au moyen d'un barème de points, attribués aux personnels et prestations employées pour le tournage, répartis en groupe de professions et d'activités.

La demande d'agrément doit être présentée avant le début des prises de vue par la société de production, ou conjointement en cas de coproduction déléguée, après l'achèvement de l'œuvre. Pour les œuvres dont le tournage a commencé avant la date d'entrée en vigueur du décret, la demande d'agrément doit être présentée par la société de production au plus tard avant le 30 avril 2005. ■

référendum, à savoir l'ensemble des interventions politiques qui portent sur des sujets autres que la campagne électorale et ne présentant aucun lien, direct ou indirect, avec celle-ci. Il s'agit de l'application de la règle dite "des trois tiers" qui impose aux médias audiovisuels d'assurer un équilibre entre le temps d'intervention des membres du gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui de l'opposition parlementaire, dans des conditions de programmation comparables. Conformément à la pratique constante du CSA en la matière, les propos du Président de la République, qu'il s'agisse de l'actualité liée au référendum ou pas, ne sont rattachés à aucune organisation. Enfin, le Conseil rappelle les obligations légales applicables en matière de publicité et de sondages d'opinion. Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique sont interdites. En outre, les messages publicitaires en faveur de la presse ne doivent pas être de nature à fausser le scrutin. Tel serait le cas d'un message comportant des références, verbales ou visuelles, à des personnalités engagées dans la campagne en vue du référendum ou à leurs positions. Concernant les sondages d'opinion, le Conseil rappelle que la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la veille et le jour du scrutin, conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée. ■

FR – La CNIL autorise la collecte et le traitement de données personnelles sur Internet pour contrer le *peer-to-peer*

La loi du 6 août 2004 portant modification de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, y a introduit un article 9-4° nouveau qui offre aux sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, ainsi qu'aux organismes de défense professionnelle, la possibilité de mettre en œuvre "des traitements de données à caractère personnel relatives à des infractions", notamment celles réprimées par le Code de la propriété intellectuelle. Une telle pratique leur était auparavant interdite, en vertu de l'article 30 de la loi originaire. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, l'objectif affiché de la disposition nouvelle est de favoriser les traitements de données personnelles, spécialement celles collectées sur Internet pour organiser et faciliter la lutte contre la contrefaçon et contrer le *peer-to-peer*. En vertu de l'article 25, I, 3° nouveau de la loi de 1978 modifiée, la mise en œuvre de tels traitements, automatisés ou non, est subordonnée à une autorisation préalable de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), autorité administrative indépendante.

C'est ainsi qu'en décembre dernier, le Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs (SELL) a présenté à la CNIL un dispositif destiné, d'une part, à adresser des messages de prévention aux internautes téléchargeant et mettant à disposition des logiciels copiés illégalement sur les réseaux *peer-to-peer* et, d'autre part, à

Amélie Blocman
Légipresse

● Communiqué de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) du 12 avril 2005, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9639>

FR

GB – Une affaire de violation du droit d'auteur contre la BBC clarifie la loi sur la "reconnaissance suffisante"

La BBC a diffusé un programme de télévision produit par Brighter Pictures. Il contenait quatorze photographies de Mme David (c'est-à-dire Victoria) Beckham et de sa famille.

Fraser-Woodward a intenté une action en justice pour violation de son droit d'auteur sur les images.

Les défenseurs ont prétendu pouvoir s'appuyer sur certaines dispositions de la loi de 1988 relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets, à savoir, (i) utilisation correcte à des fins de critique et d'étude et (ii) inclusion accessoire d'un petit nombre d'images. De plus, la question de savoir s'il y avait une "reconnaissance suffisante" de l'auteur des images a été posée.

David Goldberg
deeJgee Research/
Consultancy

● Fraser-Woodward Ltd c. BBC & Brighter Pictures Ltd, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9610>

EN

relever, dans des cas limités, l'adresse IP d'internautes mettant à disposition des logiciels de loisirs copiés illégalement sur ces réseaux. Après un examen approfondi d'un tel dispositif, la CNIL a autorisé, le 24 mars dernier, ces traitements, considérant que les garanties accompagnant leur mise en œuvre étaient de nature à préserver l'équilibre entre la protection des droits reconnus aux personnes dont les données sont traitées et la protection des droits dont bénéficient les auteurs et leurs ayants droit. En effet, l'envoi de messages de prévention, adressé uniquement aux internautes téléchargeant ou mettant à disposition des logiciels de loisirs appartenant au catalogue d'un éditeur dont le SELL défend les intérêts, auront uniquement pour objet d'informer les internautes sur le caractère illégal de leur comportement et les sanctions qu'ils pourraient encourir. La CNIL s'est assurée que l'envoi de ces messages ne donnera lieu à aucune conservation d'informations (et notamment l'adresse IP) de la part du SELL. Concernant le deuxième volet du dispositif, à savoir la collecte des adresses IP des internautes mettant à disposition sur le réseau des logiciels de loisirs appartenant au catalogue d'un éditeur dont le SELL défend les intérêts, la CNIL a vérifié que celles-ci seront collectées seulement dans des cas limités, caractérisés par la gravité de l'infraction et en vue de dresser un procès-verbal d'infraction. Cette collecte n'aura donc lieu que dans le seul but de permettre la mise à disposition d'informations à l'autorité judiciaire. De même, les adresses IP ne pourront acquérir un caractère nominatif que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Après le SELL, la Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP) a annoncé avoir entrepris auprès de la CNIL une démarche similaire de traitement automatisé de détection des infractions au Code de la propriété intellectuelle, via le *peer-to-peer*. ■

La Haute Cour (division de la chancellerie) a statué en faveur de la BBC et Brighter Pictures. Elle a déclaré que les photographies avaient été utilisées à des fins de critique et d'étude d'autres travaux et étaient correctes même s'il n'y avait pas de référence spécifique aux autres travaux ; que l'utilisation du petit nombre de photos était accessoire ; et qu'il n'était pas nécessaire que la "reconnaissance suffisante" soit contemporaine ou exprès.

Au sujet de ce dernier point, le juge a déclaré, "L'unique chose requise est une identification, bien que je pense pouvoir accepter qu'elle soit facilement vue et ne pas nécessiter une quelconque forme de recherche ou travail de détective afin de la vérifier. Il n'est probablement pas suffisant de dire que l'auteur peut être identifié si vous regardez suffisamment bien ; la propriété doit être plus apparente que ça. Toutefois, au bout du compte, la présence d'une identification est une question de fait". ■

GB – Le régulateur approuve les propositions du service public

La loi relative aux communications de 2003 (voir IRIS 2003-8 : 10) introduisait une forme de "corégulation", en vertu de laquelle les radiodiffuseurs commerciaux de service public étaient tenus de produire tous les ans une déclaration de politique des programmes, qui expose les projets qui leur permettront de s'acquitter de leur mission de service public et d'effectuer le bilan de leurs résultats par rapport aux objectifs fixés. L'autorité de régulation, l'*Office of Communications* (Ofcom – Office des communications) fournit un certain nombre de conseils sur la manière de procéder à cette auto-évaluation et dispose d'un pouvoir d'intervention si cette procédure n'est pas effectivement appliquée et que la mission assignée n'est pas remplie. Les radiodiffuseurs commerciaux (ITV, Channel 4 et Channel Five) ont à présent publié leurs premières déclarations de politique des programmes.

L'Ofcom a conclu que chaque déclaration était conforme aux conseils dispensés pour l'élaboration des politiques applicables à l'année actuelle, bien qu'il souhaite à l'avenir que l'accent soit mis davantage sur l'exposé de la stratégie et des objectifs que sur l'énumé-

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de Bristol

● "Ofcom accepts commercial public service broadcasters' proposals on Tier 3 obligations" (L'Ofcom accepte les propositions des radiodiffuseurs commerciaux de service public relatives aux obligations de niveau 3), communiqué de presse de l'Ofcom du 25 février 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9618>

EN

HR – Fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques

L'article 56 de la loi relative aux médias électroniques prévoit la création, au titre de fonds budgétaire, du Fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques.

Les moyens financiers du fonds seront employés sous forme d'aides à la production et à la radiodiffusion des contenus de programmes des médias électroniques, à l'échelon à la fois local et régional. Les contenus d'intérêt général spécifique seront intensifiés. Ce fonds présente une importance particulière pour la mise en œuvre du droit des citoyens à l'information publique, les minorités nationales de la République de Croatie, les aides aux programmes spéciaux en faveur des aides sociales particulières, ainsi que pour les aides à la création culturelle et au développement de l'éducation, des sciences et des arts. En outre, ces aides seront utilisées pour l'emploi d'un personnel professionnel extrêmement qualifié dans les médias électroniques, à l'échelon à la fois local et régional, bien que l'incitation à la production de programmes de divertissement et des programmes énoncés à l'article 30 de la loi relative aux médias électroniques ne soit pas autorisée. Les moyens financiers dont dispose le fonds seront alloués, sur une base égalitaire, en vue d'encourager le pluralisme et la diversité des émissions radiophoniques et télévisuelles.

Le fonds sera alimenté financièrement par le budget de l'Etat, ainsi que par les financements prévus par la loi relative aux médias électroniques et les autres

textes législatifs. La loi relative aux médias électroniques dispose que la part des fonds consacrés au fonctionnement du Conseil des médias électroniques sera financée par le prélèvement de 0,5 % du total des recettes annuelles brutes générées par les activités de radiodiffusion des éditeurs de médias électroniques au cours de l'année antérieure.

L'article 54 de la loi relative à la Radio-Télévision croate prévoit le versement au fonds, par ce radiodiffuseur, d'un droit équivalent à 3 % du total de ses moyens financiers mensuels. En 2004, le ministre de la Culture a adopté le règlement relatif à l'attribution des aides financières du fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques. Le règlement précise les modalités et la procédure de l'appel d'offres publiques qui sera lancé tous les ans pour le cofinancement par le fonds de contenus de programmes qui seront transmis par les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels. Il prévoit également que l'ensemble des radiodiffuseurs inscrits seront habilités à prendre part à cet appel d'offres, de même que les concessionnaires radiophoniques et télévisuels de concessions locales et régionales. L'appel d'offres publiques pour l'attribution des aides financières versées par le fonds en fonction des critères et des conditions définis par le règlement sera lancé une fois par an au moins, sur décision du Conseil des médias électroniques prise le 15 mai de l'année courante. En 2005, le Conseil des médias électroniques a adopté une Décision relative aux modalités d'évaluation des soumissionnaires pour l'attribution des aides finan-

Nives Zvonaric
Conseil des
médias électroniques

cières du fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques. Outre les critères généraux d'attribution, le Conseil tiendra également compte de la qualité et de la proportion des contenus faisant partie intégrante de la base de programmes approuvée par lui-même, ainsi que des contenus modifiant ou complétant cette base de programmes avec son consentement préa-

● **Règlement relatif aux modalités et à la procédure de l'appel d'offres publiques pour l'attribution des aides financières du Fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques, Journal officiel n° 170/04**

● **Décision relative aux modalités d'évaluation des soumissionnaires de l'attribution des aides financières du Fonds d'aide à la diversité et au pluralisme des médias électroniques, Journal officiel n° 31/05**

HR

HU – Décision relative à la télévision numérique terrestre

Le 10 mars 2005, une décision du gouvernement relative à l'introduction de la télévision numérique terrestre en Hongrie a été publiée au Journal officiel. Cette décision, prise au terme de près d'un an d'élaboration, définit les attributions des ministères concernés, soit essentiellement le ministère de l'Informatique et des Télécommunications. Les ministères sont tenus d'élaborer les amendements nécessaires des lois concernées, en vue de lever les obstacles juridiques au lancement des services de télévision numérique terrestre. Une commission de coordination du processus de numérisation et d'évaluation de ses répercussions sociales sera constituée. En outre, les ministères rédigeront un rapport, qui sera remis au gouvernement, sur les répercussions sociales et économiques de la numérisation et sur les mesures réglementaires supplémentaires qu'il conviendra de prendre à cet égard. Ces tâches devront être achevées au plus tard fin 2005.

Márk Lengyel
Körmeny-Ékes &
Lengyel Consulting

● **Décision du gouvernement 1021/2005. (III.10.), Magyar Közlöny 30. szám 2005. március 10 (Journal officiel n° 30 du 10 mars 2005)**

HU

IT – Sept moyens de promouvoir le pluralisme sur le marché de la radiodiffusion

Le 2 mars 2005, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité italienne de régulation des communications – AGCOM) a achevé la première analyse des marchés italiens de la radiodiffusion et de la publicité, conformément à la loi relative à la radiodiffusion n° 112/2004 (voir IRIS 2004-6 : 12), et a adopté des solutions spécifiques pour garantir le pluralisme sur ces marchés.

La procédure lancée en octobre 2004 en vertu de l'article 14 de la loi n° 112 a conclu que les marchés concernés restaient caractérisés par une structure duoplistique, dans laquelle la RAI, RTI (contrôlée par Mediaset) et Publitalia (l'agence publicitaire de RTI) occupent une position susceptible de mettre en péril le pluralisme. C'est la raison pour laquelle l'AGCOM a décidé d'introduire un certain nombre de solutions de correction de la situation, conformément à l'article 2, alinéa 7, de la loi relative aux communications n° 249/97 (voir IRIS 1997-8 : 10), en vue de rétablir l'équilibre sur ces marchés. Il s'agit précisément des mesures suivantes :

Il sera également tenu compte de la répartition de la propriété et du degré de concession du radiodiffuseur concerné. Le Conseil décidera du montant des aides financières allouées à chaque soumissionnaire de l'appel d'offres public. Outre le montant financier accordé, la décision d'attribution des fonds prévoira également l'utilisation et le calendrier d'utilisation desdits fonds. Le Conseil et le radiodiffuseur concluront un contrat sur l'utilisation des aides financières. En cas de non-respect par le radiodiffuseur des clauses contractuelles relatives à l'emploi des fonds alloués, le Conseil sera habilité à résilier ce contrat et le radiodiffuseur sera tenu de restituer les sommes perçues. ■

La décision est complétée par une annexe, qui donne un aperçu des objectifs stratégiques de la politique audiovisuelle poursuivie par le gouvernement en matière de numérisation.

Comme le précise cette annexe, le gouvernement prévoit le lancement de trois multiplexes en 2007. L'étendue finale de leurs zones de réception devrait être atteinte progressivement. S'agissant de la composition des programmes télévisuels fournis par ces multiplexes, le document souligne la nécessité de créer de nouvelles chaînes gratuites et disponibles en numérique. L'annexe indique également qu'une capacité suffisante devra être consacrée dans ces multiplexes aux services interactifs numériques.

Selon ce document, la suppression du mode analogique pour les services de programmes télévisuels de service public pourra intervenir lorsque la transmission numérique de ces programmes couvrira 97 % au moins de la population du pays et que 98 % au moins de la population sera équipée de récepteurs numériques adéquats. L'annexe fixe au 31 décembre 2012 au plus tard la date de clôture générale de la période d'émission en jumelé. ■

la RAI et RTI :

- devront accélérer la numérisation de leurs réseaux de radiodiffusion télévisuelle terrestre par la programmation numérique de l'ensemble des installations qui diffusent actuellement en mode analogique, conformément à un plan technique qui sera soumis à l'Autorité avant le 30 juin 2005 ;
 - maintiendront l'obligation de réserver 40 % de leur capacité numérique aux fournisseurs de contenus indépendants qui seront choisis selon les modalités définies par l'Autorité, même à l'issue de la phase expérimentale de la TNT et jusqu'à la mise en œuvre complète du plan de fréquences numériques ;
- ### RTI :
- devra recourir, dans un délai de douze mois, à une agence publicitaire autre que Publitalia pour la perception de recettes publicitaires sur les émissions de la TNT qui ne sont pas jumelées avec la radiodiffusion analogique ;
 - ne pourra diffuser plus de 12 % de publicité par heure de programmation terrestre numérique différente de l'émission analogique en jumelé du 30 juin 2005 au 31 décembre 2006, date prévue de la suppression du mode analogique ;

la RAI :

- doit contribuer à une large diffusion des technologies de la TNT par le biais d'un nouveau programme général capable d'attirer les téléspectateurs et dépourvu de publicité sur les réseaux de la TNT, conformément à un projet éditorial qui sera présenté, pour approbation, à l'AGCOM avant le 30 juin 2005 ;

Publitalia :

- devra mettre en place une comptabilité distincte entre les recettes publicitaires perçues sur les chaînes analogiques et celles perçues sur les chaînes terrestres numériques à compter du 30 juin 2005, jusqu'à la mise en œuvre de l'obligation faite à RTI de recourir à une autre agence publicitaire sur les chaînes de

Maja Cappello
Autorità per
le Garanzie
nelle Comunicazioni

● **Délibération de l'AGCOM du 2 mars 2005, n° 136/05/CONS, Interventi a tutela del pluralismo ai sensi della legge 3 maggio 2004, n. 112 (Interventions aux fins de protection du pluralisme au sens de la loi n° 112 du 3 mai 2004), publiée au Journal officiel du 11 mars 2005, n° 35, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9626>

IT

NL – Accord gouvernemental sur les modifications du système de radiodiffusion publique

Le 26 mars 2005, les représentants des trois partis de coalition du gouvernement de droite/chrétien-démocrate (D66, CDA et VVD) sont parvenus à un accord politique sur plusieurs sujets, y compris sur une proposition de future politique des médias.

Ce *Paasakkoord* (accord de Pâques) est la conséquence directe du refus de l'opposition de souscrire à l'un des principaux objectifs politiques du D66, à savoir l'introduction d'un maire élu, ce qui a contraint les partis au pouvoir à remanier leur accord de coalition.

Cet accord aborde un certain nombre de priorités, parmi lesquelles une proposition de politique des médias à l'égard de la radiodiffusion de service public. L'objectif principal est d'accroître l'efficacité des radiodiffuseurs publics, en favorisant la coopération entre les associations de radiodiffusion publique et en diminuant les compétences individuelles de ces associations. La structure complexe de la procédure décisionnelle de chaque association pourrait être une source de problèmes (selon le rapport d'une commission indé-

Anne-Jel Hoelen
Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université d'Amsterdam

● **Paasakkoord (accord de Pâques), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9631>

NL

NL – Nouvelles recommandations relatives à la liberté d'expression, l'accès et la vie privée

Une nouvelle série de recommandations relatives à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et aux moyens de communication et au respect de la vie privée a été adoptée lors d'une conférence internationale organisée récemment par la Commission nationale des Pays-Bas pour l'Unesco. Ces recommandations, qui portent notamment sur l'exercice de ces droits dans un environnement en ligne, se subdivisent en un préambule et trois parties substantielles : protection des droits de l'homme, accès et vie privée.

la TNT, conformément au point 3 ;

- est tenue de veiller à soumettre la vente de temps publicitaire à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, en donnant des informations claires sur les éventuelles réductions consenties sur différents produits.

Toutes ces mesures pourront être remaniées en fonction de l'évolution des marchés dans un délai de douze mois et, dans tous les cas, à l'issue de l'analyse du système de communications intégré prévue par la loi n° 112/2004.

L'AGCOM a également lancé une étude sur le marché des contenus, particulièrement sous l'angle de la situation des titulaires de droits et des relations entre fournisseurs de contenus et opérateurs de réseaux ; elle a par ailleurs conseillé au gouvernement d'adopter des mesures spécifiques au secteur éditorial, en vue d'équilibrer les moyens de la radiodiffusion et de la presse. ■

pendante présenté le 2 avril 2004). Le cabinet a repris cette conclusion et a déposé un projet de loi (voir IRIS 2005-3 : 14). Ce projet a été intégré dans les négociations sur le *Paasakkoord*.

L'accord vise à sauvegarder la diversité interne et externe de la radiodiffusion de service public et à veiller à son adaptation au nouvel environnement numérique. Les radiodiffuseurs publics doivent être capables de fonctionner indépendamment des plateformes de distribution technologique, de manière à être présents à la radio, à la télévision et sur Internet (ou une combinaison de ces plateformes).

Les priorités fixées en matière de radiodiffusion concernent les actualités, le débat public et l'information spécifique relative à l'éducation, aux arts et à la culture. En outre, une commission de contrôle sera mise en place pour la surveillance du conseil d'administration de la Nederlandse Omroep Stichting (Fondation néerlandaise pour la radiodiffusion, NOS). Ce conseil d'administration sera à son tour conseillé par une commission des titulaires de licences.

Il s'agit là d'un accord général ; bien des événements peuvent encore se produire avant l'engagement de la procédure législative. Medy Van der Laan, secrétaire d'Etat aux médias, approfondira ce modèle dans les semaines à venir. ■

La partie "Protection des droits de l'homme" s'ouvre par un rappel de quelques garanties procédurales applicables à la réglementation susceptible de restreindre l'exercice des droits de l'homme (par exemple les aspects permmissibles du droit international, le contrôle démocratique direct, la transparence, la proportionnalité et la responsabilité judiciaire). Elle prévoit également que les dispositions "adoptées en période de crise doivent être pleinement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et être limitées dans le temps".

Les recommandations reconnaissent le rôle de défenseurs de la liberté d'expression joué par les

acteurs privés dans le cyberspace, tout comme la nécessité d'exiger le moins possible de la part des fournisseurs de services Internet "qu'ils se conduisent en juges de la légitimité de l'expression". Elles invitent également à ce que "de nouveaux modèles réglementaires" soient "élaborés en collaboration étroite avec les représentants de la société civile et des personnes privées, examinés publiquement et appréciés en fonction d'éléments de référence et d'indicateurs, afin d'assurer leur conformité avec les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit".

Les recommandations soulignent par ailleurs la différence entre contenu illicite et préjudiciable : ces termes ne sont pas synonymes et toute tendance à l'interdiction des contenus simplement préjudiciables (par opposition aux contenus illicites) peut avoir un effet dissuasif sur le débat public. La première partie s'achève par la déclaration suivante : "[I]l convient de n'imposer aucun filtrage ou blocage obligatoire de l'accès à Internet".

La deuxième partie des recommandations distingue l'accès actif et passif à l'ensemble des moyens de communication de droit universel et identifie l'éducation comme l'instrument essentiel de sa réalisation. Les Etats parties sont invités à veiller à ce que les technologies de l'information et des communications (TIC) soient mises à la disposition de l'ensemble des groupes sociaux à un prix abordable et de manière non commerciale. Cette partie préconise également l'accroissement de la disponibilité des œuvres dans le domaine public et la redéfinition des relations entre droits de

propriété (intellectuelle) et droits des usagers. Elle qualifie le "déséquilibre actuel" de cette relation de "particulièrement défavorable aux pays en développement" et invite au rétablissement d'un équilibre.

La troisième partie qualifie le respect de la vie privée de "préalable indispensable au droit à la liberté d'expression et au droit de communiquer". Elle affirme que les univers en ligne et hors ligne sont soumis "au même degré élevé de respect de la vie privée et de l'anonymat". Elle lance par ailleurs un avertissement : "l'accès en ligne à l'information retracé et associé aux profils individuels" pourrait entraîner une autocensure.

Les Etats parties sont exhortés à veiller à ce que le droit au respect de la vie privée, droit de l'homme fondamental, soit uniquement soumis aux restrictions imposées par les dispositions concernées du droit international en matière de droits de l'homme, selon l'interprétation qui en est donnée par les juridictions internationales compétentes. Ils sont également encouragés à s'assurer que les TIC ne sont pas utilisées à des fins "de surveillance ou de contrôle par les gouvernements ou des parties privées qui outrepassent ce qu'autorise le droit international en matière de droits de l'homme".

Les recommandations ont fait l'objet d'un débat au sein du Comité d'experts ad hoc multidisciplinaire sur la société de l'information (CAHSI), chargé d'élaborer et de présenter au Comité des Ministres, pour approbation, "un projet de déclaration politique sur les principes et lignes directrices susceptibles d'assurer le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit dans la société de l'information ; cette déclaration fera partie de la contribution du Comité des Ministres au 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (16 et 17 mai 2005) et de la phase de Tunis 2005 du Sommet mondial sur la société de l'information (16 - 18 novembre 2005)". ■

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information
(IViR)
Université d'Amsterdam

● **Recommandations, Conférence sur Internet, droits de l'homme et culture, Commission nationale des Pays-Bas pour l'Unesco, Oegstgeest, Pays-Bas, 4 et 5 février 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9611>

EN

PL – Adoption par le Sejm de la loi relative à la redevance audiovisuelle

Le 3 mars 2005, le *Sejm*, chambre basse du Parlement polonais, a adopté la loi relative à la redevance audiovisuelle pour l'utilisation des postes de radio et téléviseurs. Le texte prévoit que toute personne en possession d'un poste de radio ou d'un téléviseur, dont l'état permet la réception immédiate d'un service de programmes, est réputée utiliser cet appareil.

La redevance est en principe due pour chaque poste de radio et téléviseur. Mais dans certains cas elle n'est due qu'une fois, quel que soit le nombre de postes de radio ou de téléviseurs utilisés. Plusieurs personnes au sein d'un même ménage sont ainsi tenues de s'acquitter d'une seule redevance. La présence d'un autoradio dans un véhicule dont ils sont propriétaires ne modifie pas cette situation. Les établissements de santé publique, sanatoriums, crèches, établissements scolaires publics et privés, établissements d'enseignement supérieur publics et privés, ainsi que les établissements d'aide sociale, ne sont tenus de s'acquitter que d'une seule redevance.

Par ailleurs, certaines catégories de citoyens sont exemptées de l'obligation de payer la redevance. C'est le cas, notamment, des invalides, des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, des personnes bénéficiaires de prestations sociales ou d'une pension sociale, ainsi que des personnes sourdes et aveugles.

La loi précise le montant de la redevance mensuelle durant une année calendaire donnée. La redevance mensuelle pour l'utilisation d'une radio a été fixée à 0,7 % du salaire minimum établi par la loi du 10 octobre 2002 relative au salaire minimum.

La redevance pour l'utilisation d'un téléviseur, ou d'un poste de radio et d'un téléviseur, a été fixée à 2,2 % du salaire minimum susmentionné.

Les postes de radio et téléviseurs seront enregistrés auprès des bureaux de poste. Ces derniers seront chargés du recouvrement de la redevance. Il leur appartiendra également de contrôler le respect de l'obligation d'enregistrement, ainsi que la régularité des versements. Le ministre responsable des communications est chargé de surveiller l'exercice de ce contrôle.

A l'heure actuelle, le régime de la redevance est fixé, pour les dispositions générales, par la loi relative

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion,
Varsovie

à la radiodiffusion et, de manière plus spécifique, par le règlement du Conseil national de la radiodiffusion du 27 juin 1996 relatif à la redevance audiovisuelle perçue pour l'utilisation des postes de radio et téléviseurs. La version actuelle de la loi relative à la radiodiffusion prévoit que le Conseil national de la radiodiffusion détermine, par règlement, le montant de la redevance, ainsi que les modalités et la procédure de paiement qui s'y réfèrent. Il est également habilité à exempter cer-

• **Ustawa z dnia 3 marca 2005 r. o opłatach abonamentowych (projet de loi relatif à la redevance audiovisuelle pour l'utilisation des postes de radio et téléviseurs)**

• **Le texte de la loi relative à la radiodiffusion et le règlement du Conseil national de la radiodiffusion relatif à la redevance audiovisuelle perçue pour l'utilisation des postes de radio et téléviseurs sont disponibles sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9462>

PL

PT – Nouvelle concession de la télévision de service public

Helena Sousa
Centro de Estudos
de Comunicação
e Sociedade
Universidade do Minho

Le gouvernement socialiste récemment élu au Portugal entend réorganiser l'opérateur télévisuel de service public, Rádiotelevisão Portuguesa (RTP). Le programme fixé par le gouvernement et approuvé par le parlement le 22 mars 2005 prévoit la réintégration complète de la deuxième chaîne générale nationale (baptisée 2:) dans une unique concession de service public, qui sera établie entre l'opérateur public et l'Etat. L'ancien gouvernement social-démocrate avait

• **Programa do XVII Governo Constitucional (Programme du 17^e gouvernement constitutionnel), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9641>

PT

RO – Une nouvelle réglementation régit l'octroi de licences audiovisuelles

Mariana Stoican
Radio Roumanie
International, Bucarest

La décision n° 213 du Conseil national de l'audiovisuel (CNA) régissant les procédures d'octroi de licences audiovisuelles et d'autorisations de transmission terrestre de programmes radio est entrée en vigueur fin mars 2005. Les articles 3 à 10 de la décision sont consacrés aux appels à candidature pour l'obtention de licences de radiodiffusion. Le CNA doit rendre public tout appel à candidature pour l'obtention d'une licence de radiodiffusion, par voie d'annonce dans la presse écrite et sur son site Internet (www.cna.ro) par exemple (art. 3). La liste des pièces à inclure dans le dossier de candidature est dressée à l'article 4. Toute personne détenant plus de 10 % du capital ou des droits de vote d'une société doit ainsi présenter un certificat attestant d'un casier judiciaire vierge. Les partenaires associés et les actionnaires possédant plus de 20 % du capital social sont tenus de déclarer s'ils

• **Decizia CNA Nr. 213 privind aprobarea procedurii și a condițiilor de acordare a licenței audiovizuale și a procedurii de eliberare a deciziei de autorizare audiovizuală pentru difuzarea pe cale radioelectrică terestră a serviciilor de programe de radiodifuziune sonoră sau de televiziune, Monitorul Oficial al României Nr. 261 din 29 martie 2005 (décision n° 213 du Conseil national de l'audiovisuel (CNA) régissant les procédures d'octroi de licences audiovisuelles et d'autorisations de transmission terrestre de programmes radio, Journal officiel n° 261 du 29 mars 2005)**

RO

taines catégories de citoyens.

Ces règles ont cependant dû être modifiées depuis l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 9 septembre 2004, qui a conclu que le montant de la redevance devait être fixé par une loi adoptée par le parlement et non par voie réglementaire, le règlement lui-même ne pouvant comporter que des dispositions complémentaires. La nouvelle loi est destinée à définir les règles applicables à l'établissement et au recouvrement de la redevance, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Le 4 avril 2005, le Sénat, c'est-à-dire la chambre haute du parlement, a présenté sa proposition d'amendement du projet de loi, en vue d'une rédaction plus claire et plus cohérente de ce dernier. ■

procédé à une profonde restructuration de la RTP et la deuxième chaîne nationale de la RTP avait été confiée à ce qu'il appelait "la société civile".

Outre la réorganisation de la RTP, le gouvernement nouvellement élu souhaite promouvoir la qualité de la programmation de la radiodiffusion, en créant les conditions nécessaires à l'incorporation de médiateurs au sein des opérateurs à la fois radiophoniques et télévisuels de service public.

S'agissant du système général des médias, le programme du gouvernement prévoit la mise en place d'une nouvelle instance de régulation des médias dans un bref délai. Cette entité de régulation indépendante devrait être associée aux actuels régulateurs de la concurrence et des télécommunications. ■

détiennent, directement ou indirectement, des parts dans le capital d'autres radiodiffuseurs. Des documents sur le contenu et le format des programmes prévus doivent également être présentés.

Après avoir procédé à l'audition des candidats, le CNA fonde sa décision d'octroi de licence sur des critères généraux comme le respect de l'intérêt public, la garantie de l'équilibre entre l'offre nationale, régionale et locale de programmes, la volonté d'éviter l'émergence d'une position dominante sur le marché et une perturbation du libre jeu de la concurrence (art. 7.1). Quant aux critères à prendre en compte pour l'évaluation du contenu et du format des programmes, ils sont énumérés à l'article 7.2 : la protection des droits fondamentaux, des droits des mineurs, du pluralisme, de la culture et de la langue roumaines ainsi que la protection de la culture et de la langue des minorités nationales. Par ailleurs, le CNA doit impérativement tenir compte des engagements des candidats quant aux quotas de contributions de producteurs européens, roumains ou indépendants (art. 8). La décision d'octroi de nouvelles licences audiovisuelles (*licență audiovizuală*) doit être rendue publique (art.9) et tout nouveau détenteur de licence doit demander l'émission de la licence de radiodiffusion (*licență de emisie*) auprès de l'Inspection générale de la communication et des technologies de l'information. ■

SE – La chaîne de télévision Kanal 5 enregistrée au Royaume-Uni devrait relever de la compétence juridictionnelle suédoise

La Commission suédoise de la radiodiffusion a examiné deux affaires de compétence juridictionnelle concernant les chaînes de télévision TV3, ZTV et Kanal 5. Ces trois chaînes sont enregistrées au Royaume-Uni par le régulateur britannique des communications, l'Ofcom, mais la Commission suédoise de la radiodiffusion a estimé que Kanal 5 devait relever de la compétence juridictionnelle suédoise.

La Commission suédoise de la radiodiffusion a statué que la société suédoise Kanal 5 AB devait être considérée comme le radiodiffuseur responsable eu égard aux programmes de Kanal 5. Cette décision est motivée comme suit. Kanal 5 Ltd et Kanal 5 AB sont des sociétés sœurs. La société britannique compte dix-neuf employés uniquement. La société suédoise emploie quatre fois plus de personnes. Selon le rapport annuel 2002 de Kanal 5 AB, Kanal 5 Ltd est responsable de et vend des services de radiodiffusion à Kanal 5 AB. Selon les informations disponibles, cette situation n'a pas changé les années suivantes. Kanal 5 Ltd a indiqué que les personnes clés ayant des responsabilités éditoriales, ainsi que celles qui prennent les décisions éditoriales,

Anna Mansson
Commission suédoise
de la radiodiffusion

● Les décisions du *Granskningsnämnden för radio och TV* (Commission suédoise de la radiodiffusion) sont disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9599>

SV

CALENDRIER

Spielfilm und Koproduktion – Fit für den Weltmarkt - 2 et 3 juin 2005

Organisateur : Media Business Academy

Lieu : Munich

Information & inscription :

Tél. : +49 (0)89 4 51 14 339

Fax : +49 (0)89 4 51 14 408

E-mail : h.mai@e-media.de

<http://www.m-mba.de/>

PUBLICATIONS

Schwartz,

Neue Regulierungsbehörden auch im Urheberrecht?

Ecolex 2004

Faivre, S.,

Der Telekommunikationsvertrag

CH: Bern

2005, Stämpfli Verlag

ISBN 3-7272-1876-2

Deazley, R.,

On the Origin of the Right to Copy

GB: Oxford

2004, Hart Publishing

ISBN 1-84113-375-2

Copinger & Skone James

On Copyright (New 15th Edition)

GB: London

2005, Sweet and Maxwell

ISBN 0-421-87650-6

sont employées à la fois par Kanal 5 AB et Kanal 5 Ltd, mais que les décisions sont prises au Royaume-Uni. Selon les informations disponibles, ces personnes vivent en Suède. En tenant compte de tous ces éléments, la Commission suédoise de la radiodiffusion estime qu'il est justifié de conclure que Kanal 5 AB est le radiodiffuseur responsable car cette société dispose de la responsabilité éditoriale et émet les télédiffusions.

Kanal 5 AB est établie en Suède, où se trouve son siège social et où, de plus, travaille le personnel chargé de l'activité de télédiffusion. En conséquence, peu importe que les personnes prenant les décisions éditoriales se rendent au Royaume-Uni pour le faire (voir la Directive "Télévision sans frontières", article 2, section 3b). La Commission suédoise de la radiodiffusion a conclu que les programmes de Kanal 5 devaient respecter la loi suédoise relative à la radio et à la télévision. Toutefois, comme l'Ofcom estime que Kanal 5 relève de la compétence juridictionnelle britannique et comme une double jurisprudence serait contraire au droit européen, la Commission suédoise de la radiodiffusion en est arrivée à la conclusion qu'elle ne peut pas superviser Kanal 5 conformément aux règles de la loi suédoise relative à la radio et à la télévision, malgré sa décision.

En conséquence, la Commission suédoise de la radiodiffusion a formellement demandé que l'Ofcom révise sa position concernant Kanal 5.

Au sujet de TV3 et ZTV, la Commission suédoise de la radiodiffusion a conclu que Viasat Broadcasting Ltd devait être considéré comme le radiodiffuseur responsable eu égard aux programmes de ces chaînes. La société est établie au Royaume-Uni et, en conséquence, la compétence juridictionnelle suédoise ne s'applique pas. ■

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/

L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : a.blocman@victoires-editions.fr

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_public/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire une recherche personnalisée sur notre site des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents sont libres d'accès pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Faites votre test : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr